



Bail professionnel

Avenant 1

ENTRE,

La Ville de Royan, Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « *la Ville* »

D'UNE PART,

ET,

La Société Civile de Moyens « SCM La Renaissance Médicale » 17920 BREUILLET, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de saintes le 1er octobre 2020, sous le numéro 88920033300017, représentée par ses gérants :

- Le Docteur Romain LEROY, inscrit au Registre Partagé des Professionnels de Santé sous le numéro 10101099900 et enregistré auprès de l'Assurance Maladie sous le numéro 171007438,
- Le Docteur Vincent MAGNES, inscrit au Registre Partagé des Professionnels de Santé sous le numéro 10101369055 et enregistré auprès de l'Assurance Maladie sous le numéro 171011752,
- Le Docteur Julien MARIYAMATHURANAYAGAM, inscrit au Registre Partagé des Professionnels de Santé sous le numéro 10101367166 et enregistré auprès de l'Assurance Maladie sous le numéro 171015506,
- Le Docteur Maria ARULNAYAGAM, inscrit au Registre Partagé des Professionnels de Santé sous le numéro 10003893566 et enregistré auprès de l'Assurance Maladie sous le numéro 171003858,

Ci-après dénommés « *les locataires* »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par décision 20.085 en date du 24 février 2020, la ville de Royan a mis à la disposition des locataires une Maison de Santé Pluridisciplinaire dénommée « Maison de Santé Pluridisciplinaire Renaissance », ci-après désignée, afin que les locataires puissent y exercer leur profession de médecine libérale et paramédicale.

Compte tenu du changement de dénomination de la société locataire de ce bien et de ses gérants, il convient d'adapter la convention initiale.

De plus, la date d'entrée dans les lieux doit être actualisée.

Enfin, après négociation, les parties ont convenu de préciser la répartition des charges.

M.
VJ MA JN RL

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les locataires sont désormais identifiés comme suit :

La Société Civile de Moyens « SCM La Renaissance Médicale » 17920 BREUILLET, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Saintes le 1er octobre 2020, sous le numéro 88920033300017, représentée par ses gérants :

- Le Docteur Romain LEROY, inscrit au Registre Partagé des Professionnels de Santé sous le numéro 10101099900 et enregistré auprès de l'Assurance Maladie sous le numéro 171007438,
- Le Docteur Vincent MAGNES, inscrit au Registre Partagé des Professionnels de Santé sous le numéro 10101369055 et enregistré auprès de l'Assurance Maladie sous le numéro 171011752,
- Le Docteur Julien MARIYAMATHURANAYAGAM, inscrit au Registre Partagé des Professionnels de Santé sous le numéro 10101367166 et enregistré auprès de l'Assurance Maladie sous le numéro 171015506,
- Le Docteur Maria ARULNAYAGAM, inscrit au Registre Partagé des Professionnels de Santé sous le numéro 10003893566 et enregistré auprès de l'Assurance Maladie sous le numéro 171003858,

ARTICLE 2

L'article 6 « durée du contrat et résiliation » est désormais rédigé comme suit :

Le bail est conclu pour une durée de douze ans à compter de l'entrée prévisionnelle dans les lieux, soit le 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 3

L'ARTICLE 7 EST DESORMAIS REDIGE COMME SUIT :

ARTICLE 7 : LOYER ET CHARGES

ARTICLE 7-1 : LOYER

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 22 000 euros (vingt-deux mille euros), qui sera payable annuellement en une seule fois, à terme échu, le 1^{er} décembre entre les mains de Monsieur le comptable public et pour la première fois le 1^{er} décembre 2023.

A compter du 1^{er} décembre 2024, le loyer sera révisé selon l'Indice de Révision des Loyers (IRL), l'Indice de référence étant celui connu au 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 7-2 : CHARGES

La Ville souscrita les abonnements électriques nécessaires au fonctionnement des locaux occupés. Les locataires s'engagent à rembourser, à la Ville, les frais d'électricité.

Au titre de la première année d'occupation, les locataires devront verser à la ville une somme forfaitaire de 10 000 euros le 1^{er} mars 2023. L'écart entre ce forfait et la consommation réelle d'électricité constatée fera l'objet d'une facturation le 1^{er} mars de l'année N+1.

Pour les années suivantes, le forfait sera rajusté tous les 1^{er} mars en fonction des consommations réellement effectuées. La ville s'engage à produire les factures sur toute demande des locataires.

UAT MA JTL RL

ARTICLE 4

Les autres termes du bail professionnel restent inchangés.

Fait à ROYAN, le 07 SEP. 2022
En trois exemplaires originaux

Les locataires,
Pour la SCM la Renaissance Médicale,

Docteur Romain LEROY

Dr Romain LEROY
Médecine Générale
3 ter rue du Phare du Chay - 17200 ROYAN
Tél : 05 86 35 00 10
RPPS : 10101099900 - AM : 171007438

Pour la Ville,
Le Maire



Patrick MARENCO

Docteur Vincent MAGNES

Dr Vincent MAGNES
Médecine Générale
3 ter rue du Phare du Chay - 17200 ROYAN
Tél : 05 86 35 00 10
RPPS : 10101369356 - AM : 171011762

Docteur Julien MARIYAMATHURANAYAGAM

Dr Julien MARIYAMATHURANAYAGAM
Médecine Générale
3 ter rue du Phare du Chay - 17200 ROYAN
Tél : 05 86 35 00 10
RPPS : 10101367100 - AM : 171015506

Docteur Maria ARULNAYAGAM

Docteur ARULNAYAGAM Maria
3 Ter Rue du Phare du Chay
17200 Royan
171003858 - RPPS 10003893566

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 08 septembre 2022